

Prévoyance idéale ...



... pour la famille paysanne

 **USBV** *Versicherungen*
Assurances

FONDATION DE **VORSORGE** STIFTUNG
PREVOYANCE
de l'agriculture der schweizerischen Landwirtschaft
suisse suisse



Pourquoi penser à sa prévoyance?

Couverture d'assurance

Personne n'est à l'abri d'un coup du sort. Il est donc capital de se prémunir, au moins financièrement, contre les conséquences d'un incident inattendu.

Toutes les personnes domiciliées en Suisse sont assurées par le régime obligatoire de l'AVS et de l'AI. Ce système étatique ne couvre toutefois que les besoins d'existence. Des assurances supplémentaires se révèlent indispensables pour pouvoir maintenir son train de vie habituel.

Ceci concerne particulièrement les familles paysannes car ni les indépendants, ni les collaborateurs familiaux dans l'agriculture ne sont soumis à l'assurance-accidents et à la caisse de pensions obligatoire. D'où la nécessité que ces personnes bénéficient d'une couverture d'assurance facultative suffisante en cas d'invalidité ou de décès.

Il est donc vivement conseillé de souscrire une assurance risque adaptée aux besoins de la personne assurée.

Prévoyance vieillesse

Pour le jeune couple paysan, il est primordial de bénéficier d'une couverture d'assurance en cas d'invalidité ou de décès – en particulier dans la période qui suit la reprise de l'exploitation. Au fil des ans, c'est aussi la prévoyance vieillesse qui va gagner en importance. Il s'agit de compléter les prestations de base de l'AVS en fonction des besoins individuels de chacun. Bien entendu, tant le développement d'une exploitation aux assises solides que l'agrandissement de l'habitation constituent aussi des manières efficaces d'assurer ses vieux jours.

Bâtir sa prévoyance suppose aujourd'hui d'en maîtriser les aspects fiscaux. Les plans de prévoyance dans le cadre de la prévoyance professionnelle plus étendue permettent de tenir compte des possibilités de l'exploitation et du contexte changeant dans lequel elle évolue année après année.

La stratégie pour profiter au mieux des avantages fiscaux offerts.



Solutions de prévoyance sur mesure pour l'agriculture

Couverture en cas de maladie ou d'accident: la conclusion d'une assurance risque permet de compléter les prestations de l'AVS et de l'AI en répondant aux besoins de la personne assurée. Il est capital, pour les familles paysannes, de pouvoir compter sur une même couverture pour toutes causes de préjudice confondues.

Il n'existe aucune raison pour qu'une personne assurée ne puisse pas bénéficier des mêmes prestations en cas d'accident ou de maladie. C'est pourquoi nos plans de prévoyance proposent toujours une couverture combinée contre ces deux risques.

La flexibilité: une exigence pour faire face aux fortes fluctuations des revenus dans l'agriculture. Les changements qui surviennent dans la famille ou dans l'exploitation exercent une influence permanente sur les besoins en prévoyance.

La conception modulaire de nos plans de prévoyance offre des solutions répondant aux besoins de la personne assurée à chaque étape de sa vie. Il est possible de les adapter sans subir la moindre perte lorsque la situation de la personne assurée évolue.

La sécurité des placements: un impératif pour gérer les capitaux. Les agriculteurs exercent une activité indépendante et assument un risque d'entrepreneur considérable. Il serait imprudent d'utiliser le capital de prévoyance vieillesse à des fins spéculatives. Les plans de prévoyance offerts par USP Assurances et la Fondation de prévoyance de l'agriculture suisse prouvent qu'il est possible d'obtenir un rendement net appréciable en toute sécurité.

Nous connaissons les besoins de l'agriculture. Grâce à nos modèles de prévoyance, notre clientèle peut faire des placements sûrs avec de bons rendements à la clé.

Optimisation fiscale: l'élément à ne pas négliger en matière de prévoyance. Quand elle s'inscrit dans une planification fiscale à long terme, une affiliation facultative au deuxième pilier constitue l'instrument idéal d'optimisation fiscale pour les indépendants.

Nos plans de prévoyance permettent de profiter au maximum des avantages fiscaux dans les limites prévues par la loi et de bénéficier d'une excellente couverture de prévoyance.

Pour répondre à ces exigences importantes, les plans de prévoyance proposés par USP Assurances et la Fondation de prévoyance de l'agriculture suisse ont été développés par des experts en agriculture et en assurances. Ils sont parfaitement adaptés aux besoins spécifiques de l'agriculture.



Plans de prévo

Solutions proposées par la FPAS

Le législateur permet aux indépendants de s'assurer à titre facultatif auprès de l'institution de prévoyance de leur association professionnelle, ce dans le cadre de la prévoyance professionnelle plus étendue du deuxième pilier (pilier 2b). Les familles paysannes peuvent le faire auprès de la Fondation de prévoyance de l'agriculture suisse (FPAS).

Les plans de prévoyance de la FPAS sont destinés aux indépendants du secteur agricole et à leurs collaborateurs familiaux quand ils disposent d'un revenu AVS. Ils se distinguent par des avantages fiscaux dont les effets favorisent en particulier la constitution d'une épargne vieillesse. Il faut cependant savoir que les placements effectués restent liés pendant toute la durée du contrat.

Plans de prévoyance

	Rente d'invalidité en pourcentage du revenu assuré	Rente de survivants en pourcentage de la rente d'invalidité	Cotisation de prévoyance vieillesse en pourcentage du revenu assuré	
			jusqu'à 40 ans	dès 41 ans
Plan A	10	80	20	25
Plan B	30	80	20	25
Plan C	60	80	20	25
Plan D	60	-	20	25

Prévoyance du pilier 2b ...

... ce que vous devez savoir

Choix du plan

Le choix du plan se fait en fonction de la couverture requise et du revenu qui peut être déclaré. Tous les plans proposés peuvent être conclus avec ou sans cotisations de prévoyance vieillesse. Il est aussi possible d'assurer un revenu moins élevé pour la prévoyance vieillesse que pour la couverture risque. Le revenu assuré pour la prévoyance vieillesse peut être adapté une fois par an. Il faut veiller à ce que le revenu assuré n'excède pas le revenu déterminant pour l'AVS. Si les plans A, B, C ou D n'offrent pas une couverture intégrale de certains besoins plus spécifiques, il est possible de compléter la couverture au moyen d'assurances risque dans le cadre du pilier 3b.

Assurance en cas d'invalidité ou de décès

La rente en cas d'invalidité est versée après un délai d'attente de 24 mois. Dès cet instant, l'assurance vient se substituer aux prestations versées par l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident. En cas de décès de la personne assurée, les survivants toucheront une rente ou, s'ils le souhaitent, une prestation unique en capital.

Exonération des primes en cas d'incapacité de gain

En cas d'incapacité de gain, la personne assurée a droit à une exonération des primes d'assurance risque après un délai d'attente de 24 mois. En revanche, il n'est pas prévu de libérer la personne assurée du paiement des cotisations de prévoyance vieillesse, car la flexibilité requise ne serait plus garantie. Il paraît donc judicieux d'assurer une rente d'invalidité plus élevée.

Forme des prestations de vieillesse

La prestation de vieillesse est versée sous forme de rente viagère ou de prestation en capital unique. La personne assurée doit indiquer à la FPAS sous quelle forme elle entend toucher les prestations de vieillesse au plus tard une année avant l'échéance.

Plans de prévoyance du pilier

...

Avantages fiscaux

L'intégralité des cotisations versées au deuxième pilier est déductible du revenu imposable. Le capital constitué dans le cadre de la prévoyance professionnelle est exonéré de l'impôt sur la fortune. Si l'avoir vieillesse fait l'objet d'un versement en capital, il est imposé séparément des autres revenus et à un taux réduit. Quand il est versé sous forme de rente, il est imposé comme n'importe quel autre revenu. Plus le revenu est élevé, plus les avantages fiscaux liés au paiement des cotisations deviennent attrayants. Cela découle des taux progressifs d'imposition. La flexibilité des solutions de prévoyance permet de profiter au mieux de ce mécanisme. Dans les bonnes années, l'objectif est de payer la cotisation légale maximale, voire d'envisager des cotisations de rachat. Si une année le revenu baisse ou que des investissements s'imposent ailleurs, la somme destinée à l'épargne peut être limitée au minimum.

Autres avantages

La baisse du revenu imposable et de la fortune ne se traduit pas seulement par une baisse de l'impôt à payer. Comme la taxation fiscale sert aussi de base à l'octroi des paiements directs, un placement peut exercer un impact sur le plafonnement appliqué. La stratégie peut se solder par un gain supplémentaire considérable. Le même principe vaut pour bénéficier d'une réduction de primes d'assurance maladie, de subsides de formation, etc.

AVS

La moitié de la cotisation peut être comptabilisée comme charge d'exploitation. De ce fait, le revenu AVS diminue de la moitié du montant de la cotisation. Cela peut s'avérer judicieux quand la personne assurée a déjà atteint le revenu AVS moyen requis pour obtenir la rente AVS maximale.

Épargne liée

Attention: en contrepartie des allègements fiscaux accordés, l'État veille à ce que les cotisations versées soient exclusivement destinées à la prévoyance vieillesse. Un retrait anticipé de l'avoir de prévoyance n'est possible que sous certaines conditions. Voir aussi les informations «Encouragement à la propriété du logement» et «Durée contractuelle et résiliation».

ce que vous devez savoir

Plafonnement des cotisations

Les primes de l'assurance risque font l'objet d'une déduction fiscale sans limitation. Les cotisations ordinaires maximales de prévoyance vieillesse de la FPAS s'élèvent à 20 ou 25% du revenu AVS en fonction de l'âge de la personne assurée. En outre, il est possible d'effectuer des rachats pour combler des lacunes consécutives à des années de cotisation manquantes et/ou à des augmentations de revenu. Le montant de ces rachats est aussi admis en déduction du revenu imposable. Les possibilités de rachat du deuxième pilier constituent un outil de planification fiscale dont les indépendants ne sauraient plus se passer aujourd'hui.

Ayants droit et bénéficiaires

Ce sont en premier lieu la personne assurée, son conjoint et ses enfants qui ont droit aux prestations d'assurance. L'ordre des bénéficiaires se fonde sur les dispositions légales du deuxième pilier et répond en principe aux besoins des familles paysannes. La loi ne laisse qu'une marge limitée à la personne assurée qui souhaite stipuler un autre ordre des bénéficiaires que celui prévu par le règlement. Les conjoints non mariés ont aussi droit aux prestations dans la mesure où ils se trouveraient privés du soutien financier de la personne assurée.

Mise en gage

Les prestations d'assurance peuvent être mises en gage pour l'acquisition d'un logement à usage propre, mais elles ne peuvent pas être affectées aux activités de l'exploitation. Voir aussi les informations « Encouragement à la propriété du logement ».

Encouragement à la propriété du logement

La personne assurée peut demander un versement anticipé du capital épargné pour acquérir un logement à usage propre ou financer des investissements destinés à ce logement. L'avoir de prévoyance peut aussi servir à l'amortissement d'une hypothèque sur le logement habité par la personne assurée. Pour pouvoir bénéficier d'un versement anticipé, la personne assurée doit être inscrite en tant que propriétaire au registre foncier et habiter le logement en question. Dans le cadre de la loi sur l'encouragement à la propriété, au lieu d'un versement anticipé, la personne assurée peut aussi opter pour une mise en gage de son avoir de prévoyance ou de ses prestations assurées (assurance risque).

Plans de prévoyance du pilier 2b ...

... ce que vous devez savoir

Examen de santé

L'examen de santé se déroule de manière très simplifiée par rapport aux assurances individuelles. Le questionnaire de santé doit être rempli de façon exacte et exhaustive. L'admission à l'assurance du deuxième pilier peut être refusée si l'examen révèle de considérables problèmes de santé. Le cas échéant, la personne concernée est informée si son admission reste possible sous certaines réserves dans le cadre d'une assurance du pilier 3b. Si une personne assurée omet de déclarer ou fait des déclarations inexactes concernant son état de santé (réticence), l'assureur est en droit de résilier le contrat d'assurance avec effet immédiat.

Tarifs et participation aux excédents

Les tarifs pour la couverture d'assurance sont calculés sur la base de l'âge réel pour chaque année d'assurance et peuvent être adaptés si nécessaire. Dans les assurances risque, les éventuelles parts d'excédents sont directement déduites des primes. Dans la prévoyance vieillesse, les parts d'excédents sont portées au crédit du compte individuel de prévoyance, au même titre que les intérêts garantis.

Durée contractuelle et résiliation

Dans tous les plans de prévoyance, les hommes et les femmes atteignent l'âge ordinaire de la retraite à 65 ans. Il est possible de demander un versement anticipé de l'avoir vieillesse (en cas de retraite anticipée) au plus tôt à l'âge de 58 ans. Les personnes qui exercent une activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite peuvent différer le versement jusqu'à l'âge de 70 ans. La personne assurée peut résilier son contrat de prévoyance avant terme au 31 décembre, au plus tôt après trois ans consécutifs d'affiliation. La couverture de l'assurance risque expire en cas de résiliation avant terme. L'avoir vieillesse disponible est transféré sur un compte ou une police de libre passage. Dans les cas prévus par la loi sur le libre passage (début d'une activité lucrative indépendante, départ définitif de Suisse), la personne assurée peut aussi demander un versement en espèces de son avoir vieillesse. Une résiliation avant terme n'entraîne pas de pertes de rachat, comme cela est d'usage dans les contrats d'assurance vie individuelle.

Conditions

Les conditions de contrat et d'assurance figurent dans le règlement pour la prévoyance professionnelle plus étendue du deuxième pilier de la Fondation de prévoyance de l'agriculture suisse.

Plans d'assurance du pilier 3b ce que vous devez savoir

Prévoyance libre dans le cadre du pilier 3b

Les plans d'assurance dans le cadre du pilier 3b constituent une option judicieuse pour couvrir des besoins supplémentaires – p.ex. en cas d'investissements considérables - ou quand le deuxième pilier n'offre que de minces avantages fiscaux liés au revenu. Contrairement à la prévoyance du deuxième pilier (2b), ces assurances peuvent aussi être souscrites par des personnes qui ne disposent pas d'un revenu AVS, telles que les paysannes ou les personnes très jeunes.

Les assurances proposées par USP Assurances se basent sur le contrat collectif conclu entre Swiss Life et l'Union suisse des paysans.

L'assureur est Swiss Life.

Plans d'assurance du pilier 3b

Plan IR3	Rente d'invalidité jusqu'à l'âge de 65 ans correspondant au revenu assuré
Plan HR3	Rente de survivants correspondant au revenu assuré
Plan TK3	Capital en cas de décès constant de dix fois le revenu assuré
Plan F3	Capital en cas de décès constant jusqu'à l'âge de 40 ans, diminution annuelle entre 41 et 60 ans
Plan H3	Capital en cas de décès constant jusqu'à l'âge de 65 ans (hommes)/ 62 ans (femmes)

Plans d'assurance d



Choix du plan

Il n'existe pas de restrictions au choix d'un plan. Il est possible de souscrire les plans d'assurance de manière individuelle ou combinée pour obtenir la couverture souhaitée en cas d'invalidité et/ou de décès.

Exonération des primes en cas d'incapacité de gain

En cas d'incapacité de gain, la personne assurée a droit à une exonération des primes d'assurance risque après un délai d'attente de 24 mois. Les plans F3 et H3 prévoient une libération des primes après un délai de 12 mois.

Ayants droit et bénéficiaires

La personne assurée peut s'écarter des conditions habituelles et indiquer les bénéficiaires de son choix à l'organe d'application pour le versement des prestations d'assurance. Cet aspect devient par exemple important quand la personne assurée indique son partenaire non marié comme bénéficiaire ou que des associés souhaitent se donner des garanties mutuelles.

Mise en gage

La personne assurée peut envisager une mise en gage de ses prestations d'assurance à des fins personnelles ou liées à l'activité de l'exploitation. Les plans de prévoyance du pilier 3b constituent par conséquent aussi un instrument de crédit très pratique. Comme les assurances sont conclues dans le cadre d'un contrat collectif, il est indispensable d'utiliser le formulaire disponible auprès d'USP Assurances en cas de mise en gage.

Imposition

Les primes versées à une assurance risque dans le cadre du pilier 3b peuvent faire l'objet d'une déduction pour «primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne» dans la déclaration d'impôt. Le montant de cette déduction varie d'un canton à l'autre.

Les prestations en capital d'une assurance risque du pilier 3b sont imposées séparément des autres revenus et à un taux réduit. Les prestations sous forme de rente sont imposées comme n'importe quel autre revenu.

u pilier 3b ...

... ce que vous devez savoir

Examen de santé

L'examen de santé se déroule de manière très simplifiée par rapport aux assurances individuelles. Le questionnaire de santé doit être rempli de façon exacte et exhaustive. Lors de l'admission, l'assureur peut formuler des réserves ou exclure une couverture pour des maladies existantes ou des séquelles d'accident. Quand l'examen révèle de graves problèmes de santé, l'assureur peut aussi refuser une demande d'admission. Si une personne assurée omet de déclarer ou fait des déclarations inexactes concernant son état de santé (réticence), l'assureur est en droit de résilier le contrat d'assurance avec effet immédiat.

Tarifs et participation aux excédents

Les tarifs des assurances risque F3 et H3 sont fixés en fonction de l'âge lors de l'admission et restent garantis pour toute la durée du contrat. Les tarifs des autres assurances risque sont calculés sur la base de l'âge réel pour chaque année d'assurance et peuvent être adaptés si nécessaire. Dans les assurances risque, les éventuelles parts d'excédents sont déduites des primes.

Durée contractuelle et résiliation

La durée du contrat d'assurance dépend du plan de prévoyance choisi par la personne assurée (âge de sortie à 60, 62, 65 ou 70 ans). Une résiliation anticipée de l'assurance est possible à la fin de chaque année, au plus tôt après trois années complètes d'assurance.

Conditions

Les conditions de contrat et d'assurance en vigueur figurent dans un document distinct (Conditions pour l'assurance de risque dans le cadre du pilier 3b, contrat 28369 et Conditions régissant les assurances d'épargne et de risque dans le cadre du pilier 3b, Contrats E2674/E2675).

Concept de prévoyance pour l'agriculture une couverture adéquate à chaque

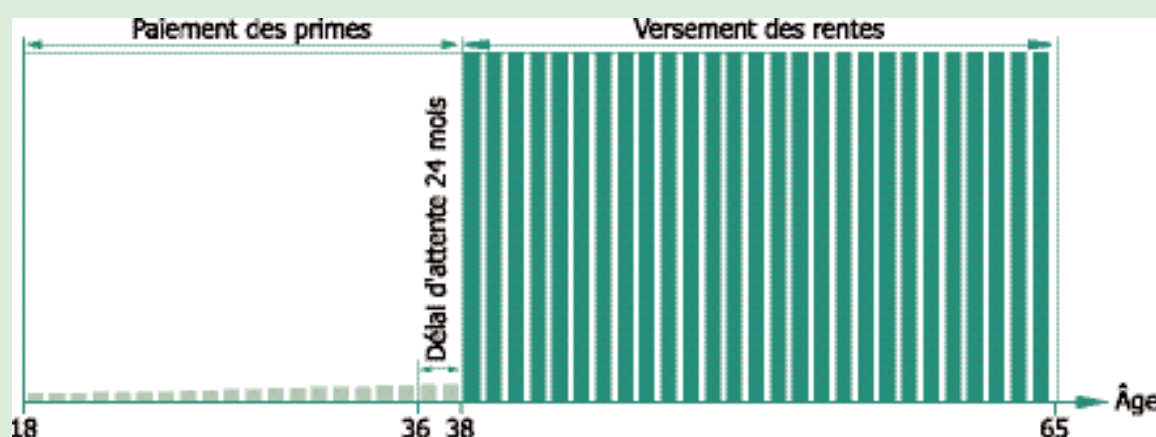
Une bonne prévoyance doit offrir des réponses adaptées à chaque étape de la vie. Les solutions de prévoyance dans l'agriculture se composent d'éléments modulables et peuvent ainsi évoluer au gré des changements de situation.

Dans ce contexte, toute réflexion approfondie ne tiendra pas seulement compte de la situation du paysan mais aussi de celle de la paysanne et des autres membres de la famille.

Entrée dans la vie d'adulte

Entrer dans la vie d'adulte offre plus de liberté mais comporte aussi davantage de responsabilités. Pour les personnes sans famille à charge, il convient de se prémunir à temps contre le risque d'invalidité. Le plan de prévoyance D (pilier 2b) ou le plan IR3 (pilier 3b) apporte une couverture d'assurance adaptée aux besoins de ces personnes.

Exemple d'assurance en cas d'invalidité (rente)



Assurance souscrite à l'âge de 18 ans et survenance du risque (invalidité) à l'âge de 36 ans. Après un délai d'attente de 24 mois (qui correspond à la durée de prestations de l'assurance d'indemnités journalières), la personne assurée bénéficie d'une rente d'invalidité jusqu'à l'âge de 65 ans.

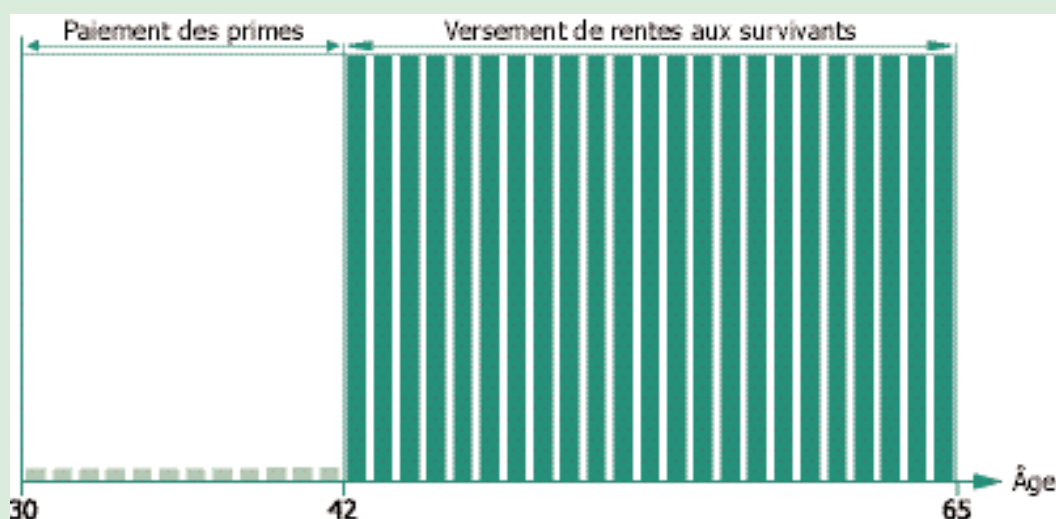


Mariage/Engagements envers la famille

Le mariage et la fondation d'une famille constituent des grands moments de joie. Ils impliquent toutefois aussi davantage de responsabilités. Il faut à présent adapter la protection contre le risque d'invalidité aux besoins de toute la famille. En outre, il est bon de protéger sa famille et de lui assurer des moyens de subsistance en cas de décès.

Le plan de prévoyance B, le plan de prévoyance C et/ou une combinaison des plans IR3, TK3 et HR3 offrent tous une couverture adéquate en fonction du revenu de la personne assurée.

Exemple d'une rente de survivants



Assurance souscrite à l'âge de 30 ans et survenance du risque (décès de la personne assurée) à l'âge de 42 ans. Les membres de la famille de la personne assurée ont droit à une rente de survivants jusqu'au moment où la personne assurée aurait atteint l'âge de 65 ans.

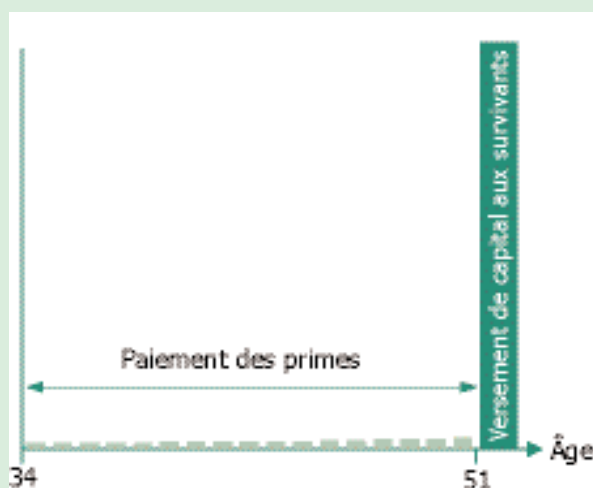


Concept d
... un

Reprise de l'exploitation

La reprise de l'exploitation ne constitue pas seulement un pas décisif vers l'indépendance tant attendue – elle entraîne aussi des obligations financières considérables. Il est primordial de s'assurer la meilleure protection possible en cas d'invalidité ou de décès, tout en tenant compte des charges qui pèsent sur l'exploitation. Une telle protection devrait au moins permettre de se mettre à l'abri des conséquences financières d'un coup du sort. Un changement de plan, une augmentation de la couverture et/ou la conclusion d'un plan de prévoyance supplémentaire TK3 constituent des moyens pour atteindre cet objectif.

Exemple d'assurance de capital en cas de décès



Assurance souscrite à l'âge de 34 ans et surveillance du risque (décès de la personne assurée) à l'âge de 51 ans. Le capital assuré au moment du décès est versé aux bénéficiaires survivants qui peuvent l'affecter à l'amortissement des dettes.

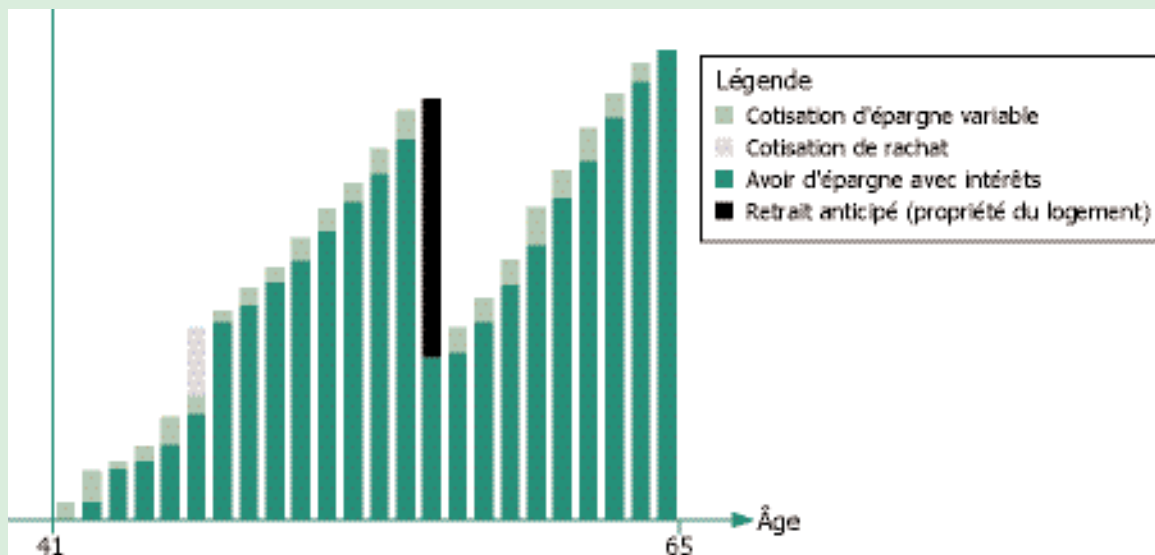
de prévoyance pour l'agriculture ...

de couverture adéquate à chaque étape de la vie

Consolidation de la situation financière

Les enfants grandissent et deviennent autonomes. Les dettes ont été ramenées à un niveau supportable et les investissements sont presque amortis. Cela entraîne une augmentation considérable de la charge fiscale. Il convient de voir si la couverture d'assurance existante est encore adaptée à la situation actuelle. La question de la prévoyance vieillesse assortie d'avantages fiscaux regagne aussi en importance. Si la situation financière le permet et que l'argent disponible n'est plus exclusivement destiné au développement de l'exploitation, à la création du logement ou au remboursement de dettes, il est de bon conseil de compléter le plan de prévoyance existant par des cotisations d'épargne vieillesse. Elles peuvent s'élever jusqu'à 25% du revenu AVS. Les cotisations d'épargne vieillesse versées au deuxième pilier comportent des avantages fiscaux considérables et les montants ainsi économisés pourront à leur tour être réinvestis dans la constitution d'une épargne vieillesse.

Exemple d'un plan de prévoyance avec une cotisation variable destinée à l'épargne vieillesse



La couverture d'assurance est complétée par un plan de prévoyance vieillesse à l'âge de 41 ans. Ceci n'a aucune influence sur la couverture d'assurance existante, la cotisation épargne est adaptée année après année en fonction de la situation changeante (revenu, autres besoins d'investissement, etc.). A l'âge de 46 ans, la personne assurée rachète des années d'assurance manquantes. A l'âge de 55 ans, elle effectue un retrait de capital pour l'investir dans un logement à usage propre. A l'âge de 65 ans, elle peut choisir si elle préfère toucher le capital épargné sous forme d'un versement unique ou d'une rente viagère.

Conseil en assurances pour l'agriculture

Les questions concernant la prévoyance méritent une analyse approfondie. Il est important de considérer tous les intérêts de la famille paysanne et de son exploitation au moment de peser le pour et le contre d'une prévoyance vieillesse assortie d'avantages fiscaux.

Que ce soit pour bénéficier de la meilleure couverture possible en cas d'invalidité et de décès ou pour constituer sa prévoyance vieillesse, c'est souvent le dialogue entre le paysan/la paysanne, le service fiduciaire/ la vulgarisation et le conseiller en assurance pour agriculture qui permet de faire la différence et de trouver la solution idéale.

Il vaut donc la peine de s'adresser aux services consultatifs agricoles affiliés à la chambre cantonale d'agriculture, aux agences régionales de la caisse maladie Agrisano et aux services fiduciaires agricoles ou au conseil d'USP Assurances (Tél. 056 462 51 55).



Votre contact:

Empty box for contact information.

USP Assurances
Laurstrasse 10
5201 Brougg AG 1
Tél. 056 462 51 55
Fax 056 461 71 05
info@sbv-versicherungen.ch
www.sbv-versicherungen.ch

Notre partenaire:



Comment nous trouver ...